

Je cite maintenant l'article 4 :

Que pour les années d'imposition qui commencent après novembre 1968 une corporation devra pendant la période de 12 mois se terminant 2 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au Receveur général du Canada...

En résumé, il s'agit d'accélérer la remise des paiements des compagnies. Or, nous savons que cela va rapporter momentanément au gouvernement et que les fonds entreront plus vite, mais cela n'affectera pas du tout les grosses compagnies de pâte à papier ou autres, car on ne leur impose aucune nouvelle taxe.

Nous sommes en faveur de ce procédé visant à percevoir l'argent plus vite, mais qu'on n'essaie pas de faire croire au peuple qu'on a imposé une taxe aux grosses compagnies, car on leur demande tout simplement de bien vouloir faire leur rapport deux mois plus tôt que par les années passées. Cette disposition est exprimée à l'article 1 que j'ai cité et à l'article 2, qui se lit comme il suit:

Qu'à l'égard du revenu imposable gagné en 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par une corporation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant d'impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 de ladite loi, selon le cas.

On impose une taxe de 3 p. 10 sur le revenu des corporations et des petites compagnies privées. Le Nouveau parti démocratique doit être bien content de cette petite taxe, lui qui en veut tant à l'entreprise privée!

A mon avis, cela retombera infailliblement sur les épaules des travailleurs, des pères de famille, car les compagnies incluront nécessairement cette taxe dans leurs dépenses et dans le prix de leurs marchandises. En définitive, c'est encore une taxe rejetée sur les épaules du petit travailleur.

L'article 3 se lit comme suit:

Que pour les années d'imposition 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant de l'impôt de base calculé en vertu de l'article 33 de ladite loi en excédent de \$200.

Monsieur le président, c'est absolument le même bébé que nous apportait le bill rejeté le 19 février, mais au lieu d'avoir une robe, il en a maintenant deux.

J'ai prévenu le ministre hier soir que cette mesure, tout comme celle du 19 février, avait pour but d'imposer une nouvelle taxe au petit contribuable. Nous lui avons dit et répété que nous n'appuierions pas une mesure visant à hausser l'impôt du travailleur et à diminuer

son chèque de paie. Le chèque du travailleur est déjà réduit de 30 à 33 p. 100 et, aujourd'hui, on nous demande d'appuyer une mesure tendant à le réduire davantage. Je suis persuadé qu'au train où vont les choses, dans quatre ou cinq ans au plus, il faudra percevoir 50 p. 100 de la paye du travailleur. Compte tenu de cette escalade des taxes, qu'il nous faut absolument arrêter, nous disons au gouvernement: C'est assez, car il y a d'autres moyens d'obtenir des revenus. Qu'on les prenne et qu'on essaie de soulager un peu celui qui a besoin de son salaire hebdomadaire pour faire vivre sa famille.

Non seulement le gouvernement s'attaque au surplus de revenu d'une personne, mais il s'attaque également au minimum essentiel. Nous n'avons pas le droit de taxer l'essentiel à la vie, le minimum vital, et c'est bel et bien l'effet qu'aura cette loi.

C'est un peu, en résumé, l'influence qu'apportera cette mesure sur les compagnies. La loi semble adoucie un peu, par rapport à celle du 19 février, mais il s'agit tout simplement d'une mesure de compromis. Au fait, le *Journal de Montréal* du 7 mars donnait un très bel exposé des effets de cette mesure chez le travailleur, et je cite:

La mesure de compromis ne changera pas grand-chose pour les personnes à revenu modeste moyen ou même assez élevé mais touchera plus durement ceux qui reçoivent plus de \$25,000 par an. La nouvelle mesure n'a en effet plus de plafond, dans celle rejetée en février le maximum de surtaxe à payer était de \$600. L'exemption de base qui était de \$100 dans le bill défait est par contre portée à \$200. Autrement dit un célibataire touchant... moins de \$2,743 par an n'aura pas à la payer de même qu'un homme marié gagnant moins de \$3,743 annuellement.

● (Midi)

Monsieur l'Orateur, tout le monde reconnaît aujourd'hui que le fait, pour un père de famille, de gagner \$3,743 est l'équivalent de l'assistance sociale. Or, si les assistés sociaux devaient payer des impôts, ce serait le comble du ridicule! C'est pour cela que je dis qu'un père de famille n'est pas capable de vivre avec un salaire annuel inférieur à \$5,000 ou \$6,000. C'est également pour cela que je disais tout à l'heure qu'on en était arrivé à taxer l'essentiel pour une famille.

Je conçois, monsieur le président, que l'honorable ministre a besoin de fonds pour combler ses déficits. Mais d'abord et avant tout, il devrait penser à économiser. Il nous dit qu'il va économiser 75 millions. A mon avis, en revisant le budget de certains ministères, comme celui de la Défense nationale, par exemple, et bien d'autres, il pourrait facilement réduire son budget de 400 millions et